

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE JEAN ROSTAND

Modifié par le conseil d'administration du 23 mars 2026

Préambule

Le règlement intérieur d'un établissement fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative. **L'appropriation de ce règlement par toutes et tous est essentielle car elle garantira le respect de la discipline dans l'établissement et la qualité du climat scolaire qui y régnera.** Le règlement approuvé par le conseil d'administration où toutes les catégories d'usager·e·s sont représentées ne peut être modifié que par ce même conseil d'administration. L'inscription au collège vaut acceptation du présent règlement.

L'apprentissage et la pratique de la vie collective dans notre établissement nécessitent que soient connues, acceptées et appliquées par tous·tes un certain nombre de dispositions simples qui font l'objet du règlement intérieur qui suit. Elles s'entendent aussi bien pour la vie habituelle du collège que lors des sorties ou voyages, lors du fonctionnement des clubs et associations qui ont leur siège dans l'établissement, de l'accompagnement éducatif et lors du fonctionnement de la demi-pension.

Le-la chef-fe d'établissement prend toutes dispositions en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Responsable de l'ordre dans l'établissement, il ou elle veille au respect mutuel des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du présent règlement intérieur sur la base des principes suivants :

- Le collège constitue une communauté scolaire composée des personnels de l'établissement et des élèves au sein de laquelle celles-ci et ceux-ci s'efforcent d'acquérir la connaissance et l'éducation dans de bonnes conditions avec l'aide et sous la direction de l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut.

- Le présent règlement veut insuffler une ligne de conduite où sont mis en exergue les notions de bienveillance, d'exigence, de bien-être, d'épanouissement personnel et d'engagement. Il doit créer pour chacun·e les meilleures conditions possibles de travail et de réussite scolaire et permettre à chaque élève l'apprentissage progressif de la liberté, de la citoyenneté et de l'autonomie par une éducation fondée sur la confiance, l'écoute et la responsabilité et par le recours à des activités éducatives complémentaires (foyer socio-éducatif – association sportive – accompagnement éducatif).

- Chaque membre de la communauté scolaire s'engage à respecter les principes de la laïcité : neutralité politique, idéologique et religieuse, absence de toute propagande à l'intérieur de l'établissement.

Les articles qui suivent n'ont pas la prétention de décrire toutes les situations possibles. L'équipe éducative peut être amenée, sous la responsabilité du-de la chef-fe d'établissement, à moduler ou modifier certaines dispositions ci-dessous dans le respect et dans l'esprit du préambule de ce règlement intérieur.

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 - HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

	Matin		Après-midi
1 ^{ère} heure – M1	08h30 – 09h25	1 ^{ère} heure – S1	13h45 – 14h40
2 ^{ème} heure – M2	09h25 – 10h20	2 ^{ème} heure – S2	14h40 – 15h35
Récréation	10h20 – 10h35	Récréation	15h35 – 15h50
3 ^{ème} heure – M3	10h35 – 11h30	3 ^{ème} heure – S3	15h50 – 16h45
4 ^{ème} heure – M4	11h30 – 12h25		

2 - RÉGIMES DES ENTRÉES ET SORTIES

a) Entrée et sortie des élèves

L'établissement est ouvert à partir de 08h15. Le temps scolaire débute à 08h30 et se termine à 16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et 12h20 le mercredi. Les horaires des cours sont définis en début d'année scolaire. Ils peuvent être modifiés par la direction du collège, ponctuellement ou de façon durable, en fonction des impératifs pédagogiques.

L'entrée et la sortie du collège s'effectuent en bon ordre selon les directives données par le service de la vie scolaire.

Celles-ci ne seront possibles que pendant les interclasses.

Les élèves qu'ils ou qu'elles soient demi-pensionnaires ou externes devront se conformer aux autorisations d'entrée et de sortie données par leurs parents en début d'année scolaire, après que ces derniers aient pris connaissance de l'emploi du temps de leur enfant.

Le régime Rouge : prévoit que les élèves demi-pensionnaires soient au collège du début à la fin des cours suivant les horaires en vigueur :

- de 08h30 à 16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 08h30 à 12h20 le mercredi.

Ce régime s'applique quelles que soient les éventuelles modifications d'emploi du temps.

Lors d'un changement d'emploi du temps, les élèves pourront exceptionnellement être récupéré·e·s par un·e adulte responsable sur demande écrite via le carnet de correspondance uniquement.

Le régime Jaune : prévoit que les élèves demi-pensionnaires soient au collège du début des cours aux horaires en vigueur soit 08h30 jusqu'à la fin des cours de leur emploi du temps (y compris tout changement dans leur emploi du temps à condition qu'il soit annoncé à minima la veille de ladite modification via pronote. La sortie est définitive. Le collège est alors déchargé de toute responsabilité.

Le régime Vert : autorise les élèves demi-pensionnaires non transporté-e-s par le bus ou externes à arriver au collège pour leur première heure de cours et à partir à la fin de leur dernière heure de cours en fonction de leur emploi du temps. (y compris tout changement dans leur emploi du temps à condition qu'il soit annoncé à minima la veille de ladite modification via pronote. La sortie est définitive. Le collège est alors déchargé de toute responsabilité.

Tout-e élève demi-pensionnaire ne pourra sortir qu'à 13h30 s'il ou elle n'a pas cours l'après-midi.

Ces autorisations resteront valables tout au long de l'année sauf demande motivée des responsables légaux-ales. Elles peuvent également être remises en question en cas de manquement au règlement intérieur.

Les parents informent la vie scolaire des rendez-vous médicaux par un coupon vert du carnet de correspondance donné par l'élève au plus tard le matin même, avant 08h30 et doivent venir prendre en charge l'enfant au service de la vie scolaire et pendant les interclasses.

Tout-e élève sans carnet de correspondance restera au collège jusqu'à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 12h20 le mercredi.

Les élèves utilisant des « deux-roues » sont autorisé-e-s à stationner leur véhicule à l'endroit prévu par la direction, sous réserve d'une entrée et d'une sortie à pied et moteur arrêté. L'ouverture du local s'effectue, au même titre que les entrées et sorties, durant les interclasses. Il est vivement recommandé aux familles de s'assurer que chaque véhicule est en bon état de fonctionnement et de sécurité, qu'il est muni d'un antivol et que leurs enfants soient doté-e-s d'équipements de sécurité (casque, gilet rétroréfléchissant).

b) Mouvements des élèves

Aux récréations, avant et après le repas, tous-tes les élèves doivent se rendre dans la cour de récréation. Nul-le n'est autorisé-e à séjourner dans une salle, un hall ou un couloir sans autorisation. Pendant les récréations prévues dans les horaires de l'établissement, les élèves sont surveillé-e-s.

A chaque sonnerie d'entrée en cours (08h30, récréations et pause méridienne), les élèves se rangent par classe dans les travées dessinées au sol et prévues à cet effet, leur professeur-e les prenant en responsabilité dès ce moment. Aux interclasses, les élèves se déplacent d'une salle à l'autre en bon ordre et dans le calme.

L'accès aux salles d'étude est organisé par le service de la vie scolaire ainsi que l'accès au Centre de Documentation et d'Information (CDI) en liaison avec le-la professeur-e documentaliste.

3 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

a) Retards et absences

Le contrôle des présences est organisé par le-la conseiller-e principal-e d'éducation et effectué à chaque heure par l'adulte responsable de la classe ou du groupe.

Lorsqu'un-e élève ne peut fréquenter le collège, les parents doivent avertir le service de la vie scolaire par téléphone, mail ou pronote le jour même avant 09h00 pour les absences du matin et avant 14h00 pour les absences de l'après-midi.

Tous-tes les élèves absent-e-s, y compris ceux ou celles qui ont été excusé-e-s par lettre, devront obligatoirement se présenter le jour de leur rentrée, avant la première heure de cours, au service de la vie scolaire munis d'une justification écrite sur le carnet de correspondance. Un-e élève absent-e ou retardataire ne peut être admis-e en cours sans billet d'entrée ou visa de la vie scolaire. Après une maladie contagieuse, un certificat de non-contagion devra être présenté au service de la vie scolaire

Les retards sans motif valable trop nombreux seront sujets à punition.

Le-la chef-fe d'établissement peut être amené-e à signaler les absences trop fréquentes aux services de l'Inspection Académique.

b) Étude

S'ils ou elles n'ont pas cours, les élèves doivent se rendre en étude pour y effectuer leur travail personnel à défaut les élèves pourront apporter un livre. Les salles sont surveillées. L'étude est un temps de travail et donc doit se faire en silence afin de respecter les autres.

c) Centre de Documentation d'Information

L'accès au CDI est organisé par le-la documentaliste en liaison avec le service de vie scolaire dans le cadre du projet d'établissement. Les élèves doivent être silencieux-ses, se déplacer sans bruit, respecter documents, matériels et délais de prêt.

Les ordinateurs du CDI sont accessibles aux élèves uniquement à des fins pédagogiques. Les adultes de la communauté éducative sont autorisé-e-s à contrôler leur usage par l'intermédiaire d'un logiciel, à distance.

d) Éducation Physique et Sportive

La circulaire ministérielle du 17.05.1990 précise : « l'éducation physique et sportive est une discipline à part entière. Elle est obligatoire. Cela implique la participation de tous-tes les élèves aux cours d'EPS, y compris les élèves en situation de handicap pour lequel-le-s ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens. Ces dispositions retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous-tes les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. »

Ce rappel a des conséquences sur la vie de l'élève au collège : tout-e élève inapte - partiellement ou non et quelle que soit la durée de l'inaptitude - doit être présent-e au cours d'EPS.

e) Options

Les élèves s'inscrivant à l'option Latin s'engagent pédagogiquement et moralement pour les 3 années du cycle 4.

Les élèves s'inscrivant à l'option Euro anglais s'engagent pédagogiquement et moralement pour les 3 années du cycle 4.

Les élèves s'inscrivant à la classe foot féminine s'engagent pédagogiquement et moralement pour les 4 années du collège.

Tout-e élève inscrit-e dans une autre option commencée en septembre devra obligatoirement suivre cette option sur l'année entière.

II – INFORMATION DES FAMILLES ET CONTRÔLE DU TRAVAIL

1- INFORMATION DES FAMILLES

Les établissements ont obligation d'adresser les résultats scolaires aux deux parents. En conséquence, tout changement d'adresse doit être fait par les parents via l'ENT ENEJ. Pour les changements de régime, les parents adressent une demande écrite au·à la chef·fe d'établissement.

Les familles sont reçues aux heures d'ouverture du collège. Pour prendre rendez-vous avec le·la chef·fe d'établissement, le·la chef·fe d'établissement adjoint·e, le·la secrétaire général·e, le·la conseiller·e principal·e d'éducation et le·la psychologue de l'éducation nationale, il est conseillé de s'adresser au secrétariat. Pour prendre rendez-vous avec les enseignant·e·s, il est conseillé d'utiliser le carnet de correspondance. Des réunions parents-professeur·e·s sont aussi organisées par l'établissement, en fonction des besoins et par niveau.

2- CONTRÔLE DU TRAVAIL

Le cahier de textes de la classe peut être consulté à tout moment sur pronote. Chaque élève doit avoir pendant le temps scolaire son cahier de textes ou son agenda personnel et son carnet de correspondance tenus avec soin. Ce sont des liens permanents entre le collège et les familles qui devront les consulter et les vérifier très fréquemment.

A la fin de chaque période de notation, les parents reçoivent le bulletin qui récapitule les résultats obtenus, donne les appréciations et conseils des professeur·e·s et du conseil de classe. Ce bulletin doit être conservé par la famille.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1 - LES DROITS

Chaque collégien·ne a droit :

- au respect, à la protection contre toute forme de discrimination ou de moquerie,
- à l'information sur sa scolarité, son orientation et sa poursuite d'études, les motifs d'une sanction ou punition, les règles de vie du collège, les absences des enseignant·e·s, la fonction et le rôle du·de la délégué·e,
- de s'exprimer individuellement ou collectivement,
- d'être élu·e pour représenter les autres élèves de sa classe,
- d'avoir une formation pour les fonctions de délégué·e, de participer aux activités du Foyer Socio-Éducatif.

2 - LES OBLIGATIONS

a) L'obligation d'assiduité (article L511-1 du code de l'éducation)

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôles des connaissances et des compétences.

Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à la scolarité et organisées par le collège (en particulier dans le temps scolaire : cf. heures d'entrée et sortie) et d'accomplir les tâches qui en découlent.

b) Le respect d'autrui et du cadre de vie

Une tenue correcte est exigée au collège, tout comme la politesse et le respect d'autrui.

L'élève doit respecter les installations et locaux mis à sa disposition. Il ou elle ne doit pas les salir ni les dégrader. Il est interdit de jeter les papiers par terre dans les locaux ou dans la cour de récréation, l'élève doit mettre ses débris dans les poubelles prévues à cet effet. Toute dégradation causée volontairement et/ou par négligence, donne lieu au remboursement des frais par les responsables légaux pour la remise en état. Un bon de dégradation sera établi. Les agents du collège contribuent au bien-être de tous : chacun-e se doit donc de faciliter leur travail en évitant de salir ou de dégrader les lieux.

Chacun-e s'engage à respecter les chartes de l'établissement (éco-collégienne, informatique et internet, des sorties et voyages, du CDI, du FSE, Education Physique et Sportive et l'Association Sportive).

c) L'égalité Filles / Garçons

Le code de l'éducation rappelle que la transmission de la valeur d'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, se fait dès l'école primaire. C'est une condition nécessaire pour que les stéréotypes s'estompent et que d'autres modèles de comportement se construisent sans discrimination sexiste ni violence ; la finalité étant de construire une culture de l'égalité et du respect mutuel.

Cette culture de l'égalité s'inscrit à la fois dans les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire.

Ainsi :

- les comportements, propos ou attitudes discriminatoires, sexistes ou volontairement stéréotypés sont interdits et seront sanctionnés. Cela inclut les blagues sexistes, les remarques dévalorisantes ou les comportements qui perpétuent les stéréotypes de genre,
- les activités scolaires, sportives et extra-scolaires sont proposées de manière à encourager la mixité et la participation égalitaire des filles et des garçons. Les clubs, associations et événements sont ouverts à tous, sans aucune distinction de genre,
- la parité est recherchée et encouragée lors des différentes élections au sein du collège.

d) Le devoir de ne pas utiliser la violence

La vie en collectivité exige des personnes un respect mutuel. Les brutalités, les tentatives de brimades, les insultes, les attitudes provocatrices ne sauraient être tolérées. **Toute insolence, toute violence physique ou verbale, brimades, vols ou tentatives de vol, bizutage, racket, violences sexuelles dans l'établissement constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites selon la gravité.**

3 - LES INTERDICTIONS

a) Objets dangereux

Tout port d'armes ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature (cutter, couteau, briquet, aérosol, laser, ...) est strictement interdit.

b) Produits nocifs/illicites

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement et aux abords immédiats de celui-ci. La cigarette électronique est soumise au même règlement.
- d'apporter, de consommer de l'alcool et/ou de la drogue dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'arriver sous l'emprise de ces substances dans l'établissement.

Tout manquement fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites selon la gravité.

c) Téléphone portable et objets connectés

Les téléphones portables, MP3, écouteurs, montres connectées et tout autre appareil des nouvelles technologies doivent être **éteints et non apparents** dans l'enceinte du collège, sur les trajets d'EPS et pendant les sorties pédagogiques (article L511-5 du code de l'éducation).

Un usage pédagogique du téléphone portable ou de tout autre objet connecté peut être autorisé par un personnel de l'établissement. Toute utilisation hors du contexte réglementaire sera sujette à sanction. Si l'élève a besoin de joindre sa famille, il ou elle doit se rendre au bureau de la vie scolaire et demander à téléphoner. Il ou elle peut être autorisé·e exceptionnellement à passer un appel avec son téléphone en présence d'un·e adulte.

Aucun appel ou message personnel ne peut être envoyé par l'élève avec un appareil connecté sans l'autorisation d'un·e adulte.

En cas d'usage non autorisé du téléphone portable, ou d'un autre objet connecté, celui-ci est pris par tout·e adulte de l'établissement qui en est témoin ou en a connaissance pour être mis au coffre, comme le prévoit la loi. Cet objet est remis au service vie scolaire. La famille sera prévenue de cette confiscation et pourra venir le récupérer.

La confiscation pourra être associée à une autre punition scolaire. Dans le cadre des cas les plus graves, ou de récidive, le manquement pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire (article R511-13 du code de l'éducation).

d) Objets de valeur

Tout objet de valeur ou argent introduit dans l'établissement le sera sous la responsabilité de l'élève et de ses parents. Le collège ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

e) Tenue vestimentaire

Chacun·e doit venir au collège dans une tenue correcte, décente, adaptée aux activités de l'établissement et propre. Le port de la casquette et de la capuche est interdit dans les locaux. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est strictement interdit. Lorsqu'un·e élève méconnaît cette interdiction, le·la chef·fe d'établissement organise un dialogue avec cet·te élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

f) Comportement

Toute forme de racisme est formellement interdite. Chacun·e a le devoir de faire preuve de tolérance et de respecter autrui dans sa personnalité, ses paroles, ses actes, ses convictions et ses différences.

La violence sous toutes ses formes - physique, verbale ou morale - est bannie du collège. Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les insultes, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits. Tous·tes les usager·e·s du collège s'engagent à lutter contre toutes les formes de violence et pour le respect du travail d'autrui (notamment celui des personnels d'entretien).

Les comportements déviants qui ne respectent pas les règles de vie au sein du collège et aux abords proches seront sanctionnés.

4 - LA DISCIPLINE

a) Les punitions scolaires

Les punitions ont pour finalité de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes, et donc de promouvoir une attitude responsable. Elles peuvent être demandées par tout·e adulte de l'établissement, suite à un défaut de travail ou un comportement inadapté de la part de l'élève, qui est signalé aux responsables légaux·ales de l'élève par le carnet de correspondance (qu'ils ou elles doivent dans ce cas signer) ou par pronote. Les punitions peuvent prendre la forme de :

- une observation orale ou écrite,
- un devoir supplémentaire,
- une mise en retenue hors temps scolaire. Les responsables légaux·ales sont avisé·e·s par courrier. L'élève est sous la responsabilité de sa famille à la fin de la retenue. La présence en retenue est obligatoire,
- la suppression temporaire ou définitive des autorisations de sortie,
- un travail d'intérêt commun à visée éducative sous la responsabilité d'un membre du personnel,
- la confiscation du téléphone portable en cas d'utilisation non autorisée,
- une exclusion ponctuelle de cours. L'élève exclu·e de cours est accompagné·e par un·e autre élève ou un·e adulte. L'exclusion de cours doit rester exceptionnelle et s'accompagne obligatoirement d'un travail pédagogique. Elle est signalée et motivée par écrit au CPE, puis selon le cas au·à la chef·fe d'établissement et/ou au·à le·la chef·fe d'établissement adjoint·e.

b) Les sanctions disciplinaires

Elles dépendent de la gravité et de la répétitivité des faits, des avertissements et/ou des sanctions appliquées antérieurement. L'échelle des sanctions (fixée par l'article R.511-13 du code de l'éducation) est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli·e dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. **Le conseil de discipline est la seule instance disciplinaire en mesure de prendre la dernière sanction. Il peut également, s'il est saisi par le·la chef·fe d'établissement, prononcer toute autre sanction prévue au règlement intérieur.**

c) La commission éducative

En cas d'attitudes ou de conduites perturbatrices répétitives et lorsqu'un ou plusieurs membres de la communauté éducative en font la demande écrite et motivée au·à la chef·fe d'établissement, celui-ci ou celle-ci peut réunir, sous sa présidence, une commission composée du·de la chef·fe d'établissement adjoint·e, du·de la conseiller·e principal·e d'éducation, du·de l'infirmier·e scolaire, de trois personnels enseignants et d'un·e parent d'élève.

Le·la chef·fe d'établissement invite les membres qu'il ou elle juge utiles : le·la professeur·e principal·e de l'élève concerné·e et la personne à l'origine du ou des rapports d'incident (professeur·e, AED, IATOSS...), un parent·e d'élève délégué·e de la classe.

Les membres de la commission, l'élève et ses responsables légaux·ales sont convoqué·e·s par lettre simple dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le rôle de cette commission est de proposer à l'élève concerné·e un contrat dont les termes sont écrits et qui doit être signé par le·la chef·fe d'établissement, l'élève et son·sa représentant·e légal·e. Le non-respect de ce contrat dans un délai raisonnable, dont l'appréciation revient au·à la chef·fe d'établissement, peut entraîner notamment la convocation du conseil de discipline.

IV – SANTÉ - HYGIÈNE

1- SANTÉ

Les familles, dans l'intérêt des enfants, doivent porter à la connaissance du·de la chef·fe d'établissement les problèmes de santé particuliers. Celui-ci ou celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires (information du·de la médecin scolaire, projet d'accueil individualisé...) en partenariat avec l'infirmier·e de l'établissement.

Tout·e élève souffrant·e se rend à l'infirmerie, accompagné·e d'un·e élève, lorsque l'infirmier·e est de service. Si l'infirmier·e n'est pas dans l'établissement ce jour-là, l'élève se rend à la vie scolaire qui contactera le·la responsable légal·e. En aucun cas l'élève ne doit contacter ses parents lui·elle-même. Les parents viendront chercher leur enfant ou le·la feront chercher par une tierce personne autorisée.

En cas d'urgence, et sur avis du SAMU, l'enfant pourra directement être transporté·e vers un établissement hospitalier et la famille sera avertie dans les meilleurs délais. Toute maladie contagieuse présentant un risque pour la population scolaire doit être signalée le jour même à l'établissement.

L'utilisation de médicaments au collège n'est autorisée qu'avec une prescription médicale, déposée à l'infirmerie ou précisée dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le·la médecin scolaire. En cas de traitement ponctuel, une autorisation parentale permettant l'administration du (des) médicament(s) doit également être déposée à l'infirmerie. En dehors de ces cas, aucun médicament d'usage interne ne sera administré aux élèves et **aucun ne doit être introduit dans l'établissement.**

2- HYGIÈNE

Toute présence de parasite sur l'enfant doit être signalée et traitée par la famille. Il est formellement interdit de cracher. Tout·e élève pris·e sur le fait devra nettoyer. Il est également interdit de manger pendant les activités scolaires (bonbons, gâteaux, chewing-gum...) ou d'introduire et de consommer chewing-gums, sucettes, autres aliments ou boissons au sein du collège hormis les goûters individuels et les gourdes (remplies d'eau uniquement).

Il est très important que les élèves aient des affaires propres et lavées et qu'ils ou elles prennent soin d'eux·elles, et ce dans un souci de vivre ensemble.